



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 82 DU 31 AOUT 2015**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Numéro de déclaration concerné : SAP/522708072

Arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant abrogation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - Numéro d'agrément concerné : N/310111/A/014/S/003

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral en date du 28 août 2015 levant l'interdiction temporaire de pêche des coquillages sur le littoral du Calvados entre Courseulles sur mer et Honfleur

## PREFECTURE

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral en date du 21 août 2015 autorisant le SIVOS de la Région de Thury Harcourt à transférer son siège au 4 rue du Docteur Gourdin à Thury-Harcourt

Arrêté préfectoral en date du 21 août 2015 autorisant le retrait de la commune de Mathieu du Syndicat scolaire du secteur de Douvres-la-Délivrande

Arrêté préfectoral en date du 28 août 2015 autorisant la Communauté de Communes LINTERCOM Lisieux-Pays d'Auge-Normandie à instruire les autorisations d'urbanisme

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

### COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Autorisation d'exercer pour AGENCE DEAUVILLE SECURITE n° AUT-014-2113-03-12-20140371891 en date du 27 juillet 2015

Autorisation d'exercer pour CALIX SECURITE n° AUT-014-2113-04-23-20140324005 en date du 30 juillet 2015

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 25 AOÛT 2015  
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP/522708072  
ET FORMULEE CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par Monsieur Denis AUBRY pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé Lieu-dit La Villeneuve à FAMILLY (14290), numéro SIREN 522 708 072,

**SUR PROPOSITION** de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise individuelle AUBRY DENIS est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de déclaration attribué est : SAP/522708072.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise individuelle AUBRY DENIS a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

**ARTICLE 4 :** Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 24 septembre 2015 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 7** : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle AUBRY DENIS en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 25 août 2015

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECTE empêché,  
La Responsable de l'Unité territoriale,



Maylis ROQUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 25 AOÛT 2015  
PORTANT ABROGATION D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de d'agrément simple concerné : N/310111/A/014/S/003

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N/310111/A/014/S/003 délivré à l'association CONDÉ SERVICES À LA PERSONNE, numéro SIREN 529 503 914,

Considérant le courriel du 9 août émanant de ladite association et transmis aux services de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie, courriel faisant état de la cessation définitive de son activité à compter du 31 juillet 2015,

**SUR PROPOSITION** de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agrément simple de services à la personne n° N/310111/A/014/S/003 délivré à l'association CONDÉ SERVICES À LA PERSONNE dont le siège social est situé 88 avenue de Vincennes à CONDÉ SUR NOIREAU (14110), est abrogé à compter du 31 juillet 2015.

**ARTICLE 2** : Les divers avantages liés à l'agrément simple sont supprimés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 25 août 2015

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECTEUR empêché,  
La Responsable de l'Unité territoriale



Maylis ROQUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PRÉFET DU CALVADOS

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
du Calvados**

### **Arrêté préfectoral du 28 août 2015**

#### **Portant levée de interdiction temporaire des activités de pêche des coquillages sur le littoral du Calvados entre Courseulles Sur Mer et Honfleur**

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C ;
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L231-6, L232-2 ainsi que la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R\*231-35 à R\*231-59, R\*237-4 et R\*237-5 ;
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) – M. CHARBONNIAUD (Jean) ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°124/2014 du 10 décembre 2014 modifié relatif à l'exploitation du gisement de coques et de tellines sur une partie de la zone de production 14-031 classée B située sur le littoral compris entre Merville-Franceville et Cabourg (Calvados) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°86/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à l'exploitation du gisement de moules de la pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production 14-041 classé B ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2015, portant interdiction temporaire des activités de pêche des coquillages sur le littoral du Calvados entre Courseulles Sur Mer et Honfleur ;

Vu l'arrêté du maire de Houlgate du 28 août 2015 portant interdiction de la pêche des coquillages sur le littoral de Houlgate pour des raisons de contamination microbiologique,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Calvados du 28 août 2015;

CONSIDERANT la baisse importante de la concentration des cellules de dinophysis dans l'eau sur le littoral du Calvados entre l'estuaire de la Seulles et l'estuaire de la Seine mise en évidence dans les bulletins REPHY n°43 et n°44 publiés par les services de l'IFREMER du laboratoire de Port en Bessin

CONSIDERANT que les résultats d'analyses obtenus entre les 17 août et 28 août 2015 sur plusieurs échantillons de coquillages issus de différentes zones du littoral du Calvados portant sur la recherche de phycotoxines lipophiles permettent de confirmer une absence de toxicité et une bonne qualité sanitaire des coquillages,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1** L'interdiction temporaire des activités de la pêche de tout type de coquillages (bivalves filtreurs fousseurs, non fousseurs, gastéropodes, échinodermes et tuniciers) sur les communes littorales comprises entre Courseulles sur Mer et Honfleur, en zone de production identifiées 14-080 (pour partie), 14-070, 14-050, 14-041, 14-031 et 14-030, fixée par l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 est levée.

**Article 2** La suspension des arrêtés du préfet de région Haute-Normandie n°124/2014 du 10 décembre 2014 modifié relatif à l'exploitation du gisement de coques et de tellines sur une partie de la zone de production 14-031 classée B située sur le littoral compris entre Merville-Franceville et Cabourg (Calvados) et n°86/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à l'exploitation du gisement de moules de la pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production 14-041 classé B, est levée.

**Article 3** A l'exception du secteur de Houlgate qui demeure, pour des raisons de contamination microbiologique, interdit à la pêche par arrêté municipal du 28 août 2015, la pêche de tout type de coquillages sur la côte du Calvados est désormais autorisée dans le respect des règles de la pêche et des conditions sanitaires définies par les arrêtés en vigueur.

**Article 4** L'arrêté préfectoral du 14 août 2015, portant interdiction temporaire des activités de pêche des coquillages sur le littoral du Calvados entre Courseulles Sur Mer et Honfleur est abrogé.

**Article 5** Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, la Directrice de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, le Directeur de la protection des populations du Calvados et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **28 AOUT 2015**

le préfet du Calvados



**Jean CHARBONNIAUD**

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux  
IFREMER Nantes et Port en Bessin  
Préfecture Maritime  
DPMA, DGAL, DIRMer, Toutes DDTM, ARS 14, DDPP 14, DDT Caen et Nord Pays d'Auge.  
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham  
CRC, CRPMEM de Basse Normandie  
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham  
Mairies littorales concernées  
Dossier, archives





PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE  
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU, en date du 25 janvier 2008, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du "SIVOS de la Région de Thury Harcourt" ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 16 avril 2010, 2 novembre 2010 et 28 décembre 2011 ;

VU, en date du 2 juillet 2015, la délibération du comité syndical demandant, au 1er septembre 2015, le transfert de son siège de la mairie de Thury-Harcourt au 4 rue du Docteur Gourdin à Thury-Harcourt ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** - Le SIVOS de la Région de Thury Harcourt est autorisé, au 1er septembre 2015, à transférer son siège de la mairie de Thury-Harcourt au siège de la Communauté de Communes de la Suisse Normande, 4 Rue du Docteur Gourdin à Thury-Harcourt.

En conséquence, l'article 3 de l'arrêté constitutif est modifié comme suit :

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé à la Communauté de Communes de la Suisse Normande, 4 Rue du Docteur Gourdin à Thury-Harcourt.

**Article 2** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du SIVOS
- Maires des communes membres
- Président de la Communauté de Communes de la Suisse Normande
- Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Thury-Harcourt

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **21 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE  
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;

VU, en date du 8 juillet 1968, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat scolaire du secteur de Douvres la Délivrande ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 15 janvier 1969, 14 janvier 1970, 7 février 1974, 16 mars 1989 et 16 avril 1997 ;

VU, en date du 15 septembre 2014, la délibération du conseil municipal de la commune de Mathieu demandant son retrait du Syndicat scolaire du secteur de Douvres la Délivrande ;

VU, en date du 7 avril 2015, la délibération du comité syndical acceptant le retrait de la commune de Mathieu ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres favorables à ce retrait ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Est autorisé le retrait de la commune de Mathieu du Syndicat scolaire du secteur de Douvres la Délivrande.

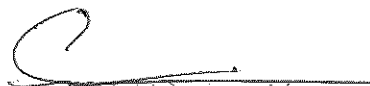
**Article 2** : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes intéressées
- Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Ouistreham

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **21 AOUT 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,  
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS

Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU, en date du 25 mai 2012, l'arrêté préfectoral portant création, à compter du 1er janvier 2013, de la Communauté de Communes Lisieux Cœur Pays d'Auge issue de la fusion des Communautés de Communes de Lisieux Pays d'Auge et de Moyaux Porte du Pays d'Auge ;

VU, en date du 15 avril 2013, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à reformuler l'intégralité de ses compétences, à revoir ses statuts et à modifier sa dénomination en " LINTERCOM Lisieux - Pays d'Auge - Normandie " ;

VU, en date du 23 février 2015, la délibération du conseil communautaire demandant d'être habilité à instruire les autorisations d'urbanisme ;

VU, en date du 9 juin 2015, la délibération du conseil municipal de Le Mesnil-Guillaume refusant cette habilitation ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte ;

VU, en date du 26 mars 2015, la délibération du conseil communautaire demandant de compléter l'article 9 de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - La Communauté de Communes LINTERCOM Lisieux - Pays d'Auge - Normandie est habilitée à instruire les autorisations d'urbanisme.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est complété et libellé comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences ci-après :

#### **A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

##### **1 - Aménagement de l'espace**

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), schémas de secteur et directeurs dont assainissement.
- Création et aménagement de Zones d'Aménagement Concerté : toutes les ZAC à caractère économique sont réputées d'intérêt communautaire.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences statutaires.
- Urbanisme : élaboration, modification et révision d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (durant la phase d'élaboration de ce PLUI, modification et révision des documents d'urbanisme communaux existants, et le cas échéant, reprise des procédures en cours).
- Études dans le cadre de la politique d'aménagement de l'espace.
- Mise en place et animation de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées.

##### **2 - Développement économique**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire permettant l'accueil ou l'extension d'activités économiques sur le territoire de la communauté de communes : les zones d'activités existantes (ZAC "les Hauts de Glos", pôle d'activités de la Galoterie, pôle d'activités de l'Espérance, pôle d'activités de Glâtigny, pôle d'activités de la Vallée, pôle d'activités du lieu doré, pôle d'activités de Saint-Désir, ZAE de la Vierge) ou futures sont d'intérêt communautaire.

La communauté de communes exerce sur ces zones, toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiment que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mises à disposition et ventes.

##### Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- La communauté de communes est compétente pour :
  - la prospection et l'accueil des entreprises, la coordination avec les différents acteurs
  - la promotion économique du territoire
  - la gestion du complexe Parc des Expositions - Hippodrome et ses extensions
  - les services aux entreprises, tels la location de bâtiments ou les pépinières d'entreprises existantes ou à créer
  - l'exercice de toute opération d'ateliers-relais en cours ou à réaliser
  - toutes actions en faveur de l'emploi , y compris par le partenariat avec les structures en lien avec l'emploi.

##### Actions de développement et de promotion touristiques

- La communauté de communes est compétente pour définir et mettre en place la politique communautaire touristique :
  - Développement d'animations, de circuits de visites, de produits touristiques

- Promotion des produits et des atouts du territoire de la communauté de communes
- Communication touristique
- Mise en valeur du patrimoine à vocation touristique
- Création, gestion d'équipements touristiques dont le camping de la Vallée
- Gestion de l'Office du Tourisme.

## **B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **1 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Restauration et entretien des canaux et des cours d'eau (adhésion aux syndicats mixtes des bassins versants).
- Entretien des haies et fossés :
  - élagage des haies, broyage des bermes et talus sur toute voie communale qui mène au moins à une habitation
  - curage des fossés des voies communales desservant au moins une habitation.
- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (adhésion au syndicat compétent).
- Actions de sensibilisation à l'écocitoyenneté.

### **2 - Politique du logement et du cadre de vie**

- Études dans le cadre de la politique du logement et du cadre de vie, dont l'anticipation des besoins sociaux pour tous les âges de la vie.
- Élaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat.
- Gestion du lieu de vie et des espaces publics de la résidence mixte du Lavoir à Moyaux.
- Participations par des fonds de concours pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements, ou par des subventions aux associations.

### **3 - Création, aménagement et entretien de la voirie**

- Création, aménagement et entretien de toutes les voies desservant les zones d'activité économique et la résidence mixte du Lavoir à Moyaux.

### **4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

#### Équipements culturels :

La communauté de communes est compétente pour :

- la définition et la mise en œuvre de la politique communautaire culturelle.
- la gestion, l'entretien et l'investissement sur les équipements suivants : le Conservatoire à rayonnement départemental de Musique et de Danse, Théâtre (sis rue au Char à Lisiex), Médiathèque, Musée d'art et d'histoire , Château de Saint-Germain-de-Livet, Ateliers d'art et l'Atelier Théâtre hébergeant la compagnie du Tanit Théâtre.

Équipements sportifs structurants :

La communauté de communes est compétente pour :

- la gestion, l'entretien et l'investissement du centre aquatique "le Nautile" et de la salle intercommunale à vocation sportive et culturelle du site Michel d'Ornano (comprenant le transport des élèves des écoles de Moyaux, Le Pin, Marolles, RPI Ouilly-du-Houley - Firfol à cette salle).

**5 - Action sociale d'intérêt communautaire**

- Sont d'intérêt communautaire la gestion du Centre de Loisirs Sans Hébergement - dénommé CALI - rattaché à la salle intercommunale du site Michel d'Ornano et le versement de fonds de concours pour les autres CLSH du territoire.
- Sont d'intérêt communautaire la gestion du lieu de vie de la résidence mixte du Lavoir à Moyaux et les actions en dépendant (animations de la vie quotidienne, portage de repas).
- Sont d'intérêt communautaire toutes actions pour favoriser et garantir la continuité de soins sur le territoire, dont la création de Pôles de Santé Libéraux Ambulatoires.

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte sans que les communes membres n'aient à délibérer dont l'adhésion à toute structure de type Pôle Métropolitain.

\* \* \* \* \*

La communauté de communes est habilitée à instruire les autorisations d'urbanisme de ses communes membres ainsi que des communes de la Communauté de Communes de la Vallée d'Auge qui en font la demande.

**Article 2** - L'article 9 des nouveaux statuts de la communauté de communes annexés à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 qui concerne les prestations de service est désormais modifié et libellé comme suit :

- "Conformément aux articles L 5211-4-2, L 5221-1 et L 5211-56 du CGCT, la communauté de communes peut assurer pour toute collectivité des missions ou des prestations, notamment celles visées à l'alinéa 3 de l'article L 5211-4-2, et en particulier des missions d'expertise fonctionnelle ainsi que l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État, et notamment concernant l'instruction des autorisations du droit des sols.

- La communauté de communes peut confier ces mêmes missions ou prestations de services à toute collectivité.

- Les modalités de mise en œuvre de ces missions ou prestations de services sont réglées par convention et les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe".



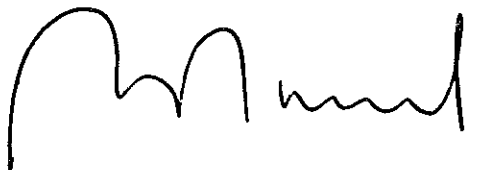
**Article 3** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfète de Lisieux
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Lisieux Municipale.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **28 AOUT 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Benoît PICHARD

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

AGENCE DEAUVILLE SECURITE  
A l'attention du dirigeant  
78 rue Louvel et Brière  
14800 TOUQUES

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 13/12/2013, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement AGENCE DEAUVILLE SECURITE  
sis 78 rue Louvel et Brière 14800 TOUQUES.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-014-2113-03-12-20140371891 est délivrée à AGENCE DEAUVILLE SECURITE, sis 78 rue Louvel et Brière, 14800 TOUQUES et de numéro SIRET ou autre référence 75355668700014.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 24/07/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest  
Le Président

Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

CALIX SECURITE  
A l'attention du dirigeant  
163 cours Caffarelli  
14120 MONDEVILLE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 12/03/2012, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement CALIX SECURITE sis 163 cours Caffarelli 14120 MONDEVILLE.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-014-2113-04-23-20140324005 est délivrée à CALIX SECURITE, sis 163 cours Caffarelli, 14120 MONDEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 53759751000032.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 30/07/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest  
Le Président

Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;  
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.